

Arrêt

n° 113 399 du 6 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RUYENZI loco Me F.A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous seriez né le 04/04/1983 à Bambilor.

Votre mère serait décédée en 2000 et votre père en 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 16 ans, vous auriez commencé à fréquenter les femmes de votre quartier dont vous appréciez la compagnie et le style. Vous auriez également commencé à porter des vêtements cintrés, vous auriez acheté des produits de beauté et vous vous seriez même parfois maquillé lors des cérémonies organisées par les femmes du quartier, auxquelles celles-ci vous conviaient.

Peu à peu, vos frères et soeurs se seraient rendus compte de votre attitude efféminée et n'auraient pas apprécié votre comportement.

Un jour de 2005, alors que vous participiez à une cérémonie avec des femmes et que vous étiez maquillé, votre frère aîné aurait débarqué avec 3 amis et vous aurait trouvé en train de danser ainsi affublé. Fou de rage, il vous aurait frappé, aidé par ses amis, tout en vous traitant de « sale homo ». Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé chez vous. Vos soeurs vous auraient emmené à l'hôpital où vous seriez resté quelques jours. Vous auriez eu 3 dents cassées et des contusions sur tout le corps. De retour chez vous, les membres de votre famille auraient tenu un conseil et ils vous auraient mis devant le choix suivant : soit vous changez de comportement et de fréquentations, soit vous quittiez la maison. Après réflexion, et bien que vous n'auriez encore eu aucune relation homosexuelle, vous auriez préféré quitter votre famille et aller vivre seul. Vous auriez loué une chambre près de votre lieu de travail, un atelier de menuiserie.

En 2006, vous auriez sympathisé avec un client, dénommé [A.S.], qui vous demandait fréquemment de venir faire des réparations chez lui. Ce dernier vous aurait rapidement avoué son homosexualité et en 2007, vous auriez entamé une relation homosexuelle (la première pour vous) avec lui. Vous vous seriez ainsi retrouvés chez lui tous les week-ends durant 4 ans.

Le 20/08/2011, alors que vous vous rendiez en ville pour acheter du matériel de menuiserie, vous auriez remarqué en plein marché un groupe de personnes en train de frapper une jeune femme. Vous leur auriez demandé ce qu'elle avait fait et ils vous auraient répondu qu'elle était lesbienne. Vous leur auriez alors dit qu'il ne fallait pas frapper cette femme qui pourrait être leur mère, leur soeur ou leur cousine. Un des agresseurs vous aurait rétorqué que si vous étiez homosexuel, vous subiriez le même sort. Au même moment, serait arrivé quelqu'un de votre quartier qui aurait dit que vous étiez peut être homosexuel car vous viviez seul dans une chambre et que c'est sans doute pour cela que vous preniez la défense de la lesbienne. Vous auriez pris peur et auriez tenté de vous enfuir mais vous auriez reçu une gifle puis vous auriez été battu par une quinzaine de personnes. Vous seriez malgré tout parvenu à prendre la fuite et seriez rentré chez vous; vous auriez pris quelques affaires puis vous auriez fui chez votre soeur aînée à qui vous auriez raconté l'incident. Celle-ci vous aurait dit qu'il fallait quitter le pays et elle aurait organisé votre départ. Vous seriez resté caché durant trois mois chez votre soeur et auriez quitté le pays le 16/11/11 par avion en direction de la France. Le 17/11/11, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos sont restés peu circonstanciés et présentent des invraisemblances et des incohérences importantes ce qui ne permet dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel et qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, invité à évoquer votre relation avec votre ami [A.] qui serait votre première et unique relation homosexuelle, relation qui aurait en outre duré pendant 4 ans, vous êtes demeuré fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. En effet, lorsqu'on vous demande quelles activités

vous partagiez ensemble (CGRA, p. 9, 10), vous dites que vous alliez parfois vous promener ou au restaurant mais toujours discrètement, vous dites qu'il n'y a de toute façon pas d'endroits de rencontre spécifiques pour les homosexuels au Sénégal et que votre relation se limitait presque exclusivement à vous voir chez votre ami car là, vous étiez en sécurité.

Lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez quand vous étiez ensemble (CGRA, p. 11) vous dites que vous parliez de votre relation, du travail, de la vie, ... sans plus de précision. Le caractère vague de vos propos concernant votre unique relation nous permet de douter de la réalité de votre vie de couple avec [A.] durant 4 ans.

En outre, lorsqu'il vous est demandé (p. 11) de préciser si vous parliez d'autres choses avec votre ami et si vous aviez des projets communs, vous dites alors que vous aviez pour projet de vivre ensemble dans un autre quartier, là où on ne vous connaît pas. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne l'avez pas fait, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de concrétiser ce projet à cause de vos problèmes. Il convient cependant de constater que vous prétendez avoir vécu votre relation homosexuelle durant 4 ans avant de connaître les problèmes que vous invoquez et que vous avez donc eu largement le temps de mettre ce projet à exécution et ce d'autant plus que vous viviez seul et qu'il vous était donc facilement possible de quitter votre logement sans éveiller de soupçon. En outre, le fait que vous parliez de ce projet laisse à penser que c'est tout à fait possible de s'installer comme couple homosexuel au Sénégal, ce que vous confirmez d'ailleurs en précisant que c'est possible si vous vivez dans un endroit où personne ne vous connaît. Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas essayé de vous installer ensemble après une si longue relation.

Egalement, interrogé (p.11 de votre audition au CGRA) sur la famille de votre ami, vous dites qu'il avait une petite soeur dont vous ne connaissez pas l'âge; lorsqu'il vous est demandé ce que faisaient les parents de votre ami, vous répondez (CGRa, p. 12) que vous ne les avez jamais vus puis quand la question vous est reposée, vous dites que vous ne savez pas ce que faisait son père dans la vie et vous croyez que sa mère est commerçante. Egalement, lorsqu'il vous est demandé si la famille de votre ami était au courant de son homosexualité vous répondez (CGRa, p. 11) : « Je ne crois pas car il était trop discret » puis vous dites « Je ne pense pas que ses parents savaient mais il ne m'en pas parlé ».

Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question vous dites alors qu'il ne voulait pas discuter de cela puis que sa famille ne sait pas grande chose sur lui car il ne les fréquente pas beaucoup. A nouveau, le caractère vague de vos réponses sur un point aussi important que l'homosexualité de votre ami ainsi que la méconnaissance dont vous faites preuve concernant la famille proche de la personne que vous auriez fréquentée durant 4 ans (qui serait en outre votre seule relation amoureuse) nous permet sérieusement de douter de la réalité de cette relation amoureuse.

De même lorsqu'il vous est demandé si votre homosexualité ne vous posait pas problème à vous et à votre ami eu égard à votre religion musulmane, vous répondez laconiquement que c'est embêtant mais que vous aviez le droit de vivre et que même si c'est mal vu au Sénégal, vous, vous voyez ça bien et donc vous voulez vivre comme ça (CGRa, p. 12). Un tel manque de réflexion de votre part au sujet de l'aspect religieux de votre homosexualité semble peu compatible avec l'attitude des autorités religieuses au Sénégal lesquelles sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité.

Notons encore que vos explications pour justifier le fait que les voisins de votre ami ne se seraient pas posés de questions sur votre relation alors que vous vous seriez rendu chez lui chaque week-end durant 4 ans se sont révélées très confuses. Vous expliquez d'abord qu'ils n'auraient pas eu de soupçons car vous veniez chez lui en tenue de travail. Lorsqu'il vous est fait remarquer que le fait de venir chaque week-end en tenue de travail chez votre ami pouvait justement éveiller les soupçons, vous expliquez alors que vous arriviez tard le soir, à 18h puis repartiez tôt le matin pour ne pas être vu (ce qui ne justifiait donc pas le port de votre tenue de travail pour vous rendre chez lui). Vous dites ensuite que les voisins pensaient peut-être que vous étiez de simples amis pour ensuite dire que certains vous ont remarqué et que votre ami aurait même été insulté concernant son homosexualité avant de vous ravisser et de dire qu'il n'a jamais été insulté mais qu'il a entendu des rumeurs. Ces réponses confuses et contradictoires rendent encore moins crédibles la relation de 4 ans que vous auriez entretenue avec cette personne.

En outre, concernant les faits invoqués, relevons encore que plusieurs invraisemblances et incohérences empêchent d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été frappé et pris à partie en août 2011 par une quinzaine de personnes sur un marché, parmi lesquelles se

trouvait un de vos voisins qui aurait mentionné votre homosexualité, vous auriez cependant pu leur échapper car vous courriez vite (sic). Vous auriez quand même pris le risque de rentrer chez vous pour prendre quelques affaires, alors même que vous veniez d'être dénoncé par quelqu'un de votre quartier (qui savait donc où vous habitiez). Concernant cette même personne, vous dites dans une première version (p. 13 CGRA) qu'il aurait dit au groupe sur le marché que « vous étiez peut être homosexuel car vous viviez seul », vous dites ensuite qu'il avait vu votre copain chez vous et qu'il aurait dit au groupe sur le marché que vous étiez homosexuel, car un homme -toujours le même- venait souvent chez vous et qu'il n'y avait jamais de femme chez vous (CGRA, p. 14). Outre le fait que cela change fondamentalement de la première version que vous avez donnée, relevons également que cela contredit vos propos précédents selon lesquels, vous vous voyiez toujours chez votre ami lequel ne serait quasiment jamais venu chez vous car ce n'était pas prudent (CGRA, p. 9). On ne comprend donc pas comment quelqu'un de votre quartier aurait pu tenir de tels propos.

Enfin, relevons à supposer les faits invoqués établis, - quod non- que vous quittez votre pays en 2011 à la suite de simples rumeurs concernant votre homosexualité et que vous n'avez aucunement été pris sur le fait. Vous dites craindre votre famille et votre entourage mais vous reconnaisez que votre famille était au courant depuis déjà 4 ans.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu ni de votre homosexualité, ni des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Le seul document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une lettre manuscrite d'un homme de nationalité belge (accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette personne) qui prétend être votre amant depuis le mois de décembre 2011 ne permet pas à lui seul de remettre en cause la présente décision. En effet, de par son caractère purement privé, il n'a pas la force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il peut en effet s'agir d'un document rédigé par simple complaisance.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur

stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère ainsi que les propos du requérant ne sont pas circonstanciés, précis et spontanés et que ses déclarations sont émaillées d'invraisemblances et d'incohérences importantes qui empêchent de croire à son homosexualité ainsi qu'aux problèmes rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse considère encore qu'à supposer qu'elle soit convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

4. L'examen du recours

4.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec A.S. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément important du récit d'asile de la partie requérante. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la partie requérante concernant son orientation homosexuelle, sa relation alléguée avec A.S., les persécutions alléguées et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaire à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (cfr notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, notamment sa relation alléguée ainsi que les persécutions avancées ;
- Nouvelle analyse de la situation de la partie requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS